

« SAS Centrales Villageoises Soleil Citoyen 71 »

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital de 5000 €

Siège social : 3 rue Lapin, 71460 GENOUILLY.

893 190 546 RCS Chalon-sur -Saône

STATUTS

Version 2020-11-30

Informations personnelles sur les actionnaires fondateurs supprimées

Préambule

La SAS Centrales Villageoises Soleil Citoyen 71 s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises originellement initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe et de la Région, soutenu par la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et Rhônalpénergie-Environnement.

Les présents statuts reflètent les enjeux du projet TEPos de la Communauté des Communes Sud Côte Chalonnaise (ccScC) et concourent à ses objectifs en s'appuyant sur des valeurs partagées par toutes les SAS portant des projets de « Centrales Villageoises » conformément à la Charte des Centrales Villageoises annexée aux présents statuts (Annexe N° 2019-01 pages 26,27 et 28).

Les « Centrales Villageoises » s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrivent dans une démarche territoriale et respecte ses valeurs.

Elle s'engage notamment à :

- œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire,
- respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social qui constituent les fondements du TEPos de la ccScC et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du territoire,
- rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises,
- contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à la mise en valeur de ses qualités,
- à affecter prioritairement les résultats positifs à l'augmentation de la production d'énergie renouvelable.

Le choix de la forme de Société par Action Simplifiée n'en constitue pas moins une adhésion aux valeurs coopératives fondamentales notamment :

- la prééminence de la personne humaine,
- la démocratie participative,
- la solidarité et le partage,
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale,
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1^{er} : Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **Société par actions simplifiée à capital variable**, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée,
- et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « **Centrales Villageoises Soleil Citoyen 71** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite,
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies,
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société «Centrales Villageoises Soleil Citoyen 71 » ne peut réaliser d'investissements immobiliers que sur le territoire (correspondant aux limites actuelles de la ccScC) constitué par les communes suivantes :

Bissey sous Cruchaud, Bissy sur Fley, Burnand, Buxy,
Cersot, Châtel Moron, Chenôves, Collonge en Charollais, Culles les Roches,
Fley,
Genouilly , Germagny, Granges,
Jully les Buxy
Le Puley
Marcilly les Buxy, Messey sur Grosne, Montagny les Buxy, Moroges,
Rosey
Saint Boil, Saint Gengoux le National, Saint Germain les Buxy, Saint Hélène, Saint Martin d'Auxy,
Saint Martin du Tartre, Saint Maurice des Champs, Saint Privé, Saint Vallerin, Santilly, Sassangy, Saules,
Savianges, Sercy,
Vaux en Pré, Villeneuve en montagne,

et par convention les communes limitrophes de la ccScC.

Voir carte jointe aux présents statuts en Annexe 2019-02, page 29. (En vert les communes limitrophes de notre territoire)

Article 4 : Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 5 : Siège social

Le siège de la société est fixé à 3 rue Lapin 71460 GENOUILLY

Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre du territoire, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 : Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de 5000 € (cinq mille euros) euros correspondant à 50 (cinquante) actions de numéraire, d'une valeur nominale de 100€ (cent euros) chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1° octobre 2020 par la banque CREDIT MUTUEL, Agence de Chalon sur Saône, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 : Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de 5000 € (cinq mille euros) correspondant à 50 (cinquante) actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune.

La répartition des parts entre les actionnaires fondateurs désignés en pages 2 et 3 des présents statuts est la suivante :

- 1-Monsieur **DUCHAMP Michel**, 5 (cinq) parts.
- 2-Monsieur **SIMONET Bernard**, 2 (deux) parts.
- 3-Madame **BOIRIN Claudine Marie**, 1 (une) part.
- 4-Monsieur **LARGE Jean-Pierre Louis**, 1 (une) part.
- 5-Monsieur **FAVIER Benoît**, 1 (une) part.
- 6-Madame **FORET Christine**, 1 (une) part.
- 7-Monsieur **FORET Emmanuel**, 1 (une) part.
- 8-Monsieur **TROYON Yves**, 1 (une) part.
- 9-Monsieur **GAMET Jean-Claude**, 2 (deux) parts.
- 10-Monsieur **VAN DER LINGEN Anton**, 2 (deux) parts.
- 11-Monsieur **BONNET Jean-Michel**, 4 (quatre) parts.
- 12-Monsieur **BOULEY Jean-Pierre**, 2 (deux) parts.
- 13-Monsieur **VOISIN Alain**, 4 (quatre) parts.
- 14-Monsieur **PARISE Alain**, 8 (huit) parts.
- 15- Monsieur **BOURGEOIS Patrice**, 1 (une) part.
- 16-Monsieur **VALLOT Jacques**, 5 (cinq) parts.
- 17-Madame **CHEVALIER Martine**, 1 (une) part.
- 18-Monsieur **VALETTE Edmond**, 2 (deux) parts.
- 19-Monsieur **BARRUEL-BUSSIN Richard Robert**, 3 (trois) parts.
- 20-Monsieur **BONNET Antoine**, 3 (trois) parts.

Article 8 : Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscriptions d'actions nouvelles par les actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à 1 000 000 € (un million d'euros).

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires dans la limite du capital minimum statutaire fixé à 5.000 € (cinq mille euros).

Le capital social statutaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix en Assemblée Générale.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Directoire a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des actionnaires et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les actionnaires, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts.

Les trois premières années suivant l'immatriculation de la société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.

A compter de la quatrième année, chaque année l'assemblée générale annuelle décidera pour les cessions ultérieures, s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas échéant, l'assemblée générale décidera le montant de cette prime d'émission. Dans tous les cas les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, chaque actionnaire doit détenir moins de 20% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20%, quelle que soit l'origine de ce dépassement (souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social), est tenu de céder ses actions dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 11.2, soit à la société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions.

Article 9 : Forme des actions – Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Article 11 : Cession d'actions

11.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

11.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- . Le nombre d'actions concernées ;
- . Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- . Le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Directoire se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Il statue sur cet agrément à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Directoire est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaire ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la Société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 12 – Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure (pour les personnes physiques),
- être mineur émancipé (personnes physiques),
- être mineur non émancipé représenté par son tuteur ou administrateur légal (pour les personnes physiques),
- à compter du 3^{ème} exercice social, souscrire un nombre d'actions représentant moins de 20% du capital social,
- avoir un lien avec le territoire,
- Souscrire un nombre minimum de 5 actions pour les personnes morales.

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Président de la Société lequel la transmet au Directoire qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- . Le nombre d'actions concernées ;
- . Les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Le Directoire statue sur l'admission à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Un représentant des héritiers d'un actionnaire décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

La liste actualisée des actionnaires est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'admission d'un nouveau membre, à compter du 3^e exercice, pour un montant de capital supérieur à 20% du capital social, pourra être acceptée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

Article 13 : Retrait d'un actionnaire

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout actionnaire pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5^{ème}) année suivant l'immatriculation de la société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par la majorité des deux tiers du Directoire.

Le retrait devra être notifié au Président par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un actionnaire devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé audit actionnaire dès que le montant du capital social le permettrait. Au cas où cette situation se présenterait pour plusieurs demandes émanant de différents associés, elles seraient traitées dans l'ordre chronologique d'enregistrement.

Article 14 : Clause d'exclusion

Un actionnaire peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non respect des statuts.
- Préjudice moral ou matériel causé à la société.
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'actionnaire devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre actionnaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix après avis du Directoire.

A défaut d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'actionnaire est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le rachat des actions de l'actionnaire exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'actionnaire peut résulter des situations suivantes :

- La cession de toutes ses actions.
- Le décès de l'actionnaire.
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Directoire, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 16 : Droits et obligations de l'actionnaire sortant

L'actionnaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan sauf cas d'exclusion ou l'actionnaire perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Directoire ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'actionnaire sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'actionnaire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'actionnaire quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Directoire, à la majorité des présents ou représentés, pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

TITRE IV

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 17 : Le président

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique choisie parmi les membres du Directoire.

Le premier président est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé par le Directoire à la majorité des présents ou représentés.

Le Directoire nomme, en outre, un vice-président chargé de convoquer le Directoire et de procéder aux consultations collectives des actionnaires en cas d'empêchement du président. En l'absence ou en cas d'empêchement du président, le vice-président préside les conseils de gestion et les assemblées d'actionnaires.

Le premier vice-président est nommé dans les statuts.

Le Directoire fixe, le cas échéant, la rémunération du président et du vice-président.

La durée des fonctions du président et du vice-président est de 3 ans renouvelable 1 fois.

Le premier président est nommé pour 2 ans.

La révocation du président et du vice-président peut être prononcée à tout moment par le Directoire à la majorité des présents ou représentés.

Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des actionnaires par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Directoire, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux actionnaires

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président doit recueillir l'accord préalable du Directoire pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel actionnaire,
- acquérir ou céder tout élément d'actif d'un montant supérieur par opération à 1000 euros,
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation,
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires,
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

Article 18 : Délégation de pouvoirs

Le président pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à autant de mandataires qu'il avisera après avis du Directoire.

En cas d'empêchement temporaire du président pour une durée n'excédant pas six mois, le vice-président exerce les fonctions de président par intérim.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure ou de décès du président, le Directoire pourvoit au remplacement du président dans les conditions prévues aux articles 17 et 19.

Article 19 : Directoire

Le Directoire est composé de six à quinze membres choisis parmi les actionnaires.

Les premiers membres du Directoire sont désignés dans les statuts.

Tout membre du Directoire qui disposerait par ailleurs d'une fonction d'élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif. De la même manière, tout membre du Directoire qui exercerait par ailleurs une activité commerciale en lien avec l'objet social de la société s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

Par la suite, les membres du Directoire sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple des présents ou représentés en Assemblée Générale annuelle qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le président assure la présidence du Directoire. En son absence ou en cas d'empêchement du président, le Directoire est présidé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, les membres du Directoire désignent un président de séance.

Le mandat des membres du Directoire est de 3 ans renouvelable (par tiers chaque année), 2 fois consécutivement. Pour les exercices 2 et 3, les membres sortants du Directoire sont désignés par tirage au sort ou volontariat.

Le Directoire procède à la désignation du président suivant les modalités définies à l'article 17.

Le Directoire détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des actionnaires, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent. Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'Assemblée Générale annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'Assemblée Générale. Le président est chargé de l'exécution de ces décisions.

Par suite de l'Assemblée Générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes, et fixe éventuellement le montant minimum en dessous duquel celui-ci est mis automatiquement en compte associé.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le président devra recueillir l'accord préalable du Directoire pour les décisions figurant à l'article 17.

Le Directoire met en œuvre la procédure d'agrément.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'actionnaire.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les trois mois.

Le Directoire est convoqué par son président, ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le Directoire peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Directoire statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Directoire dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandat par personne est limité à 1. Les décisions et avis du Directoire sont constatés dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un autre membre du Directoire et conservés dans un registre spécial.

Dans les rapports avec les tiers, la Société n'est engagée que par le président qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Directoire.

Article 20 : Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par décision des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Article 21 : Conventions entre la (SAS Soleil Citoyen 71) et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de [l'article L. 233-3](#).

Les actionnaires statuent sur ce rapport en Assemblée Générale.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 22 : Droits de vote - Représentation. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts.

Dans les Assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire de la Société. Il peut aussi voter par correspondance.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix.

Requièrent, notamment, une décision unanime des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires.

Article 23 : Décisions obligatoirement prises par les actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation ou de réduction de capital (en dehors de l'application de la clause de variabilité du capital social), d'amortissement, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes (le cas échéant), de comptes annuels et de bénéfices ainsi que l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les actionnaires.

Relèvent, également, de la décision collective des actionnaires en Assemblée Générale les décisions suivantes :

- Toute autre modification statutaire.
- La nomination des membres du Directoire, leur révocation.
- Le transfert du siège social.
- La levée de la clause d'interdiction d'aliéner ou du retrait d'un associé avant la durée de cinq ans suivant l'immatriculation de la société.
- La prise de participation de la société dans tout groupement ou société.
- La poursuite de la société ou sa dissolution en cas d'insuffisance des capitaux propres.
- Décider ou autoriser l'émission d'obligations et en fixer ses modalités ou déléguer au président ou au Directoire les pouvoirs pour réaliser l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.
- Le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20%, par un actionnaire ou toute personne souhaitant entrer au capital.

Article 24 : Modalités de consultation des actionnaires

Toutes les décisions collectives pourront être prises en Assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les actionnaires. Le choix de la forme de la décision collective appartient au Directoire.

Toutefois, l'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

Le président est aussi tenu de convoquer l'Assemblée Générale lorsque l'ordre du jour comprend un point relatif à l'exclusion d'un actionnaire ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la poursuite ou la dissolution de la Société du fait de l'insuffisance des capitaux propres.

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Directoire.

Les convocations sont signées du président, ou en cas d'empêchement du président, par le vice-président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des Assemblées Générales est faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée, ou par voie électronique avec accusé de réception (sauf lorsqu'au moment de son admission l'actionnaire aura souhaité être convoqué uniquement par courrier). La convocation est adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'Assemblée est présidée par le président ou, en son absence ou son empêchement par le vice-président. A défaut, l'Assemblée désigne parmi les actionnaires présents son président de séance.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire L'ordre du jour de l'Assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 25 : Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et un autre actionnaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président ou le vice-président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 26 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante.

Article 27 : Inventaire et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux actionnaires à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Directoire établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 28 : Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'assemblée générale des actionnaires est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Directoire arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Directoire et décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Directoire, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Sur décision de l'Assemblée Générale le solde peut-être versé en réserve ou affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social, soit distribué aux actionnaires.

Article 29 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Directoire lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale. (cf article 19)

Ce paiement sera versé aux actionnaires sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.

Article 30 : Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales de 5%).

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 : Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider en Assemblée Générale s'il y eu lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Article 32 : Dissolution, liquidation, prorogation

Hors cas prévus par la loi, les actionnaires peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la Société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 33 : Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires ou anciens actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires ou anciens actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Engagement pour le compte de la Société avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 35 : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Les soussignés, membres fondateurs de la société « Centrales Villageoises Soleil Citoyen 71 », Société par actions simplifiée à capital variable, au capital de cinq mille euros (5000 €), dont le siège social est 3 rue Lapin 71460 GENOUILLY donne mandat au président, Monsieur Bernard SIMONET demeurant 16, rue des Franets 71390 BUXY, de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Bernard SIMONET, est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société à passer les engagements jugés urgents et conforme à l'intérêt social, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à M Bernard SIMONET pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;

Les soussignés donnent également mandat au président pour :

- Retirer du Crédit Mutuel, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de mille (1000) euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la Société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir », suivie de la ou des signatures

Article 36 : Désignation du premier Président

Le premier président de la Société, nommé aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée de 2 ans devant s'achever lors de l'Assemblée Générale des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, est :

- Monsieur SIMONET Bernard, né le 15/10/1951 à Mâcon (71), domicilié 16, rue des Franets 71390 BUXY.

Monsieur SIMONET accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Article 37 : Désignation des premiers membres du Conseil de gestion

Les sept premiers membres du Directoire, nommés aux termes de l'article 19 des statuts, pour une durée de 3 ans (suivant les modalités de renouvellement définies à l'article 19), le dernier tiers devant s'achever lors de l'Assemblée Générale des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, sont :

- 1- Monsieur DUCHAMP Michel, né le 02/06/1946, à Thonon les Bains (74), domicilié route de la forêt 71460 CULLES Les ROCHES.
- 2- Monsieur LARGE Jean-Pierre Louis, né le 01/01/1952, à Genouilly (71), domicilié 7 Chemin de Fontabon 71460 GENOUILLY.
- 3- Monsieur VAN DER LINGEN Anton, né le 12/09/1948, à Koog aan de Zaan (Pays-Bas), domicilié 8 rue de la croix 71460 LE PULEY,
- 4- Monsieur BONNET Jean-Michel, né le 05/04/1950 à L'Arbresle 69, domicilié 27 rue du Pèlerin 71390 CHENÔVES.
- 5- Monsieur VOISIN Alain, né le 26/03/1958, à Le Creusot (71), domicilié 20 rue du Pèlerin - 71390 CHENÔVES.
- 6- Alain PARISE, né le 8 SEPTEMBRE 1952 à St Rémy 71, domicilié 25 B rue du quart Pigneret 71390 BISSEY SOUS CRUCHAUD.
et le président
- 7- Monsieur SIMONET Bernard, né le 15/10/1951 à Mâcon (71), domicilié 16, rue des Franets 71390 BUXY

Lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

Fait à GENOUILLY, le 30 novembre 2020

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les actionnaires (paraphes et signatures)

Le Président (mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président » suivie de sa signature)

Le Vice-président (mention « Bon pour acceptation des fonctions de Vice-président » suivie de sa signature)

Les membres du Conseil de gestion (mention « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion » suivie de leur signature)

Déclarent avoir pris connaissance des actes accomplis pour le compte de la société en formation, à savoir :

Ouverture d'un compte de souscription de capital auprès du Crédit Mutuel de Chalon sur Saône.
Un compte a été ouvert le 1^o octobre 2020. Aucun frais d'ouverture ou de tenue de compte n'a été réglé.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du Code de commerce, cet état a été tenu, à l'adresse prévue du siège social, à disposition des futurs actionnaires, qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront alors réputés souscrits dès l'origine par la société.

Fait à Genouilly le 30 novembre 2020

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Annexe N° 2019-01 (3 pages) aux Statuts de la « SAS Centrales Villageoises Soleil Citoyen 71 »

Charte des Centrales Villageoises

Contexte

Les Parcs naturels régionaux de Rhône-Alpes, avec l'appui de Rhônalpénergie-Environnement, ont expérimenté entre 2010 et 2015 la mise en place de projets de production d'énergie renouvelable innovants sur plusieurs territoires pilotes. Ces Centrales villageoises, basées sur une participation citoyenne forte, s'inscrivent en cohérence avec les missions principales des Parcs, déclinées dans leurs Chartes : développement local des territoires, valorisation des paysages et du patrimoine, lutte contre le changement climatique, revitalisation des zones rurales, sensibilisation des populations aux enjeux environnementaux, etc.

Cette expérimentation a abouti à l'élaboration d'un modèle reproductible, basé sur la constitution de sociétés locales, qui a vocation à se diffuser dans l'ensemble du monde rural. Les centrales villageoises contribuent ainsi à la mise en œuvre du changement d'échelle, nécessaire à l'obtention d'impacts réels sur les enjeux de territoire. Elles constituent un support local aux efforts à mener au niveau national sur le développement des énergies renouvelables, en lien avec les engagements que s'est fixés la France pour atteindre les objectifs européens.

Définition

Les Centrales Villageoises sont des sociétés locales qui ont pour but de développer les énergies renouvelables sur un territoire précis, en associant citoyens, collectivités et entreprises locales. Elles sont ancrées localement et agissent à l'intérieur d'un territoire d'orientation qui peut être un Parc naturel régional ou national, un pays, un territoire à énergie positive (TEPOS) ou tout territoire qui porte un projet global de développement et s'engage dans la transition énergétique. Les projets qui sont développés contribuent à atteindre les objectifs du territoire et respectent le paysage et le patrimoine. Ils génèrent des retombées économiques locales.

Valeurs

La participation citoyenne

Les projets doivent être construits avec une gouvernance citoyenne forte, en associant au maximum la population locale dès la conception du projet.

Le lien aux collectivités locales

Les centrales villageoises se développent dans des territoires qui présentent un engagement en faveur des énergies renouvelables. Les centrales villageoises doivent donc intégrer ces choix et œuvrer en bonne entente avec les collectivités locales qui affichent des objectifs énergétiques.

Le respect de l'environnement, du patrimoine bâti, architectural et paysager

Les centrales villageoises portent des projets maîtrisés localement qui s'implantent de façon harmonieuse dans le paysage et l'architecture locale et respectent les milieux naturels. Elles sont en cohérence avec les chartes paysagères et les chartes environnementales des territoires.

La valorisation locale des ressources du territoire

Les centrales villageoises sont portées localement. L'utilisation des ressources locales génèrent des retombées économiques qui doivent profiter essentiellement aux habitants, aux acteurs et aux collectivités du territoire.

Le partage des richesses créées

La mise en place de la production d'énergies renouvelables doit viser à la dispersion des richesses auprès du plus grand nombre d'habitants et d'acteurs du territoire.

La contribution au développement local

L'activité des centrales villageoises doit favoriser une mise en réseau des entreprises locales et générer pour chacun un bénéfice mutuel.

Mise en oeuvre de la démarche

Le périmètre d'action

Les Centrales villageoises définissent le territoire d'action sur lequel elles entendent développer leurs projets. Le territoire comprend nécessairement plusieurs communes, il correspond à un bassin de vie, il est cohérent géographiquement et de taille raisonnable pour que les habitants et acteurs puissent se rencontrer facilement. Il ne correspond pas forcément à un territoire administratif. Il doit laisser la place à d'autres projets de centrales villageoises sur des territoires voisins. Les Centrales Villageoises agissent en bonne entente avec les élus et acteurs du territoire et contribuent aux objectifs du territoire dans un esprit constructif.

Les sociétés locales

Les sociétés Centrales Villageoises sont nécessairement des SAS ou des SCIC SAS. Les habitants et acteurs d'un territoire mettent en place une société locale dite « Centrales Villageoises » en s'appuyant sur les statuts types et en les adaptant à leur contexte. Ceux-ci prévoient notamment une gouvernance démocratique (de type coopératif) et des garde-fous assurant une stabilité et un contrôle de l'actionnariat. Les articles qui apparaissent « en dur » dans les statuts types et dont les principes sont rappelés en annexe, ne sont pas modifiés. Les statuts types peuvent cependant évoluer par décision du comité de pilotage. Le nom « Centrales villageoises » apparaît nécessairement dans la dénomination sociale de la société. La conformité des statuts aux statuts types est validée par un tiers compétent reconnu par RAEE ou par d'autres sociétés Centrales Villageoises (co-optation).

Equilibre économique des projets

Les projets développés recherchent une viabilité économique modérée mais réelle qui permette de rémunérer raisonnablement les actionnaires et de réinvestir dans de nouveaux projets.

Les Centrales villageoises cherchent à développer à termes de nombreux projets de production d'énergie renouvelable ou de maîtrise de l'énergie sur leur territoire.

Qualité des projets

Les Centrales villageoises développent des projets en adoptant une démarche de qualité de type professionnelle. Les outils et services mis en place pendant la phase d'expérimentation et disponibles sur le site www.centralesvillageoises.fr sont utilisés. Les projets sont développés en mêlant bénévolat, sensibilisation des habitants et apport professionnel afin de garantir la qualité des opérations.

Participation au « Mouvement des Centrales villageoises »

Les Centrales villageoises communiquent sur les projets qu'elles ont réalisé afin d'en favoriser l'essaimage. Elles impulsent une vision positive d'une démarche mêlant sobriété énergétique, efficacité et recours aux énergies renouvelables.

Lorsqu'elles améliorent les outils et services mis à disposition sur le site www.centralesvillageoises.fr ou lorsqu'elles en créent d'autres, les Centrales villageoises partagent ces avancées avec les autres sociétés.

Les gestionnaires des sociétés « Centrales Villageoises » échangent entre eux sur les évolutions possibles dans la gestion et le montage des projets à travers le site internet et un forum qui leur est réservé.

Ils participent de droit au comité de pilotage des « Centrales villageoises » animé par RAEE et piloté par les Parcs naturels régionaux et leurs partenaires. Ils s'efforcent d'y être présents au moins une fois par an afin de participer aux débats et aux choix d'évolution. Ils reconnaissent le comité de pilotage comme lieu de résolution des éventuels conflits et s'engagent à en respecter les conclusions.

L'engagement des « Centrales Villageoises »

Je soussigné Bernard Simonet, Président de la société Centrales Villageoises Soleil Citoyen 71

m'engage au nom de ladite société à respecter et faire respecter les termes de cette charte, ainsi qu'à l'annexer aux statuts de la société.

Fait à Genouilly le 13 janvier 2020,

Notes :

Les statuts types des Centrales Villageoises comprennent des paragraphes non modifiables et des paragraphes à adapter par les actionnaires fondateurs.

Les règles établies sont les suivantes :

- *Les sociétés qui souhaitent suivre la démarche des Centrales villageoises et bénéficier des outils et services liés comprennent obligatoirement le terme « Centrales villageoises » dans leur dénomination sociale. Les sociétés qui ne souhaitent pas respecter les règles de cette annexe ne peuvent utiliser cette dénomination sociale. Le nom « Centrales Villageoises » est déposé à l'INPI et appartient à Rhônalpénergie-Environnement*
- *Les Centrales Villageoises ne peuvent investir que sur un territoire clairement identifié dans les statuts*
- *L'objet social de la société est limité à la production d'énergies renouvelables et aux économies d'énergies*
- *La société est à capital variable et ouverte dans son actionnariat, notamment aux habitants du territoire*
- *La société Centrales villageoises a son siège dans une des communes de son territoire d'intervention*
- *La société à une gouvernance coopérative ou semi coopérative. La gouvernance proportionnelle n'est pas possible.*
- *La société est administrée par un conseil de gestion d'au moins 6 personnes et le pouvoir du président est limité.*
- *Les clauses d'agrément et de préemption sont obligatoires dans les statuts*
- *Le nombre maximal d'actions par actionnaires est limité*
- *Le capital apporté par un actionnaire est intégralement libéré à la souscription*

**Annexe N° 2019-02 (1 page) aux Statuts de la
« SAS Centrales Villageoises Soleil Citoyen 71 »**

Carte des communes du territoire d'intervention de la SAS

